

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

intersoprt.fr

Demande n° FR-2022-02663



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERSPORT FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRANSY S.R.O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : intersopr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 décembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <intersopr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société INTERSPORT FRANCE (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <INTERSOPRT.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <INTERSOPRT.FR> enregistré le 19 décembre 2021 (Annexe 2).

Le Requéranant réalise un chiffre d'affaires de 12,3 milliards d'euros est représenté dans 57 pays sur les cinq continents. Quelques chiffres clés en France (Annexe 3):

- 2 milliards de chiffre d'affaires ;
- 652 magasins implantés ;
- 9000 collaborateurs ;

Le Requéranant est propriétaire du nom de domaine < INTERSPORT.FR> enregistrée depuis le 01 novembre 1995 (Annexe 4). Il l'utilise comme site internet principal sur le territoire français.

Le nom de domaine litigieux <INTERSOPRT.FR> redirige une page de stationnement avec des liens commerciaux (Annexe 5).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <INTERSOPRT.FR>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <INTERSOPRT.FR> est quasi-identique à sa dénomination commerciale et notamment à son nom de domaine au point de créer un risque de confusion. L'inversion des lettres « P » et « O » dans le terme « INTERSPORT » est insuffisante pour éviter le risque de confusion avec le Requéranant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéranant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <INTERSOPRT.FR> de nombreuses années après l'enregistrement du nom de domaine <INTERSPORT.FR>.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux, en redirigeant vers une page de stationnement avec des liens commerciaux, n'est pas activement utilisé et ne peut être exploité sans éviter tout risque de confusion avec le Requéran.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est notoirement connu en France sous la dénomination « INTERSPORT ». Une simple recherche sur le moteur de recherche Google renvoie vers des résultats dédiés au Requéran (Annexe 6). Compte-tenu de la notoriété du Requéran, il semble inconcevable que le Titulaire pouvait ignorer l'existence du Requéran de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine est quasi-identique à la dénomination « INTERSPORT ». Il s'agit d'un cas caractéristique du Typosquattage ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <INTERSOPRT.FR> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <INTERSOPRT.FR> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine <intersopr.fr>

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Whois du nom de domaine <intersport.fr>

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Copie d'une recherche Google « INTERSPORT »

Annexe 7 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <intersopr.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société INTERSPORT FRANCE immatriculée le 8 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au RCS de Nancy ;
- Au nom de domaine <intersport.fr> enregistré le 1^{er} novembre 1995 par la société GROUPE INTERSPORT, fusionnée au Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <intersopr.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société INTERSPORT FRANCE immatriculée le 8 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au RCS de Nancy, car il est composé de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE », reprise quasi-intégralement, avec une inversion des lettres « o » et « p ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société INTERSPORT FRANCE a pour activité la vente « de tous articles de sports et vêtements et équipements de loisirs » (*annexe 1*) et compte 10 000 collaborateurs et 721 magasins sur le territoire français (*annexe 3*) ;
- La société GROUPE INTERSPORT, fusionnée au Requérant la société INTERSPORT FRANCE (le 23 mai 2019), a enregistré en 1995 le nom de domaine <intersport.fr> (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <intersopr.fr> est la reprise quasi à l'identique de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE » du Requérant, avec une inversion des lettres « o » et « p » ; cette inversion des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de

- domaine <intersopr.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google (*annexe 6*), sur le terme « intersport », démontre que les résultats sont tous en lien avec le Requéant ;
- La page d'écran fournie par le Requéant (*annexe 5*) démontre que, le 11 janvier 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <intersopr.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Intersports » ou « Boutiques Virtuelle en ligne ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <intersopr.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <intersopr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <intersopr.fr> au profit du Requéant, la société INTERSPORT FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

